

ANNEXE 2

**Arrêtés préfectoraux autorisant l'épandage de la chaux du
site de Saint Martin de Seignanx dans les départements
des Landes et des Pyrénées Atlantiques**

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Mont-de-Marsan, le

15 AVR. 1997

2ème BUREAU

Poste tél. n° ☎ : 05.8.06.59.15

Dossier suivi par
Mme DUPRAT

ED/PB

22 AVR. 1997

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 24 Mars 1997, je vous ai transmis le projet d'arrêté préfectoral vous autorisant à éliminer le dépôt de chaux éteinte par épandage situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX.

Aucune observation par écrit, directement ou par mandataire, n'étant parvenue à mes services dans le délai de 15 Jours, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral définitif en date de ce jour accompagné de ses annexes.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait de cet arrêté sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet



Alain SAFFAR

**Monsieur le DIRECTEUR
de la Société AGA S.A.
Rue de l'Oasis
31300 TOULOUSE**

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1997/ n° 144
MM/PB

**Arrêté portant réhabilitation d'un site industriel
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 8,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois précitées et notamment ses articles 18 et 34.1,

VU la déclaration de cessation d'activité de AGA S.A. en date du 15 Mai 1992,

VU la demande de remise en état du site en date du 1er Juillet 1992 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU la demande en date du 29 Novembre 1996 présentée par AGA S.A. en vue d'être autorisée à éliminer le dépôt de chaux éteinte par épandage,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 Janvier 1997,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Mars 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er -

1.1. Démantèlement du site :

La Société AGA S.A., dont le siège social est Rue de l'Oasis - 31300 TOULOUSE, est tenue sur le site de son ancienne usine de fabrication d'acétylène de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,

→ au plus tard le 1er Mai 1999 :

d'avoir supprimé le dépôt de déchetterie de 13.000 tonnes de chaux éteinte.

⇒ au plus tard le 1er novembre 1999 :

d'avoir remis le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et d'en avoir fourni justificatif à la D.R.I.R.E. AQUITAINE.

1.2. Mode d'élimination des déchets :

Le mode d'élimination qui a été retenu est l'épandage agricole. Il fait l'objet ci-après de prescriptions adaptées en vue de protéger l'environnement.

1.3. Responsabilité :

La Société AGA S.A. reste, jusqu'à élimination définitive (jusqu'à "produit épandu" s'agissant d'épandage), administrativement responsable de ses déchets au titre de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Elle est également responsable, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, de tous les inconvénients qui pourraient résulter d'une mauvaise mise en application des présentes prescriptions.

1.4. Dispositions financières :

Toutes les obligations figurant dans le présent arrêté sont à la charge de AGA S.A.

ARTICLE 2 - DEPART DES DECHETS DU SITE :

2.1. Clôture du site :

Pendant toute la durée des opérations, le site de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX sera clos, le portail d'accès étant fermé à clé.

2.2. Chargement, expédition :

Les aires de circulation des véhicules et engins seront étudiées et aménagées en fonction de la réhabilitation du site.

Les chargements seront effectués avec le maximum de soins (pas de salissures, débordements,...).

Les roues des véhicules et éventuellement les carrosseries seront nettoyées en tant que de besoin avant sortie du site.

Aucun entraînement de déchet n'est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2.3. Registre :

Un registre "sorties" est exigé.

A chaque expédition y seront reportés :

↳ le jour et l'heure,

↳ le nom du transporteur, le genre du véhicule (CAM, SREM,...) et le n° d'immatriculation,

↳ le tonnage estimé

le tonnage exact sera reporté à partir du bulletin de pesée établi sur la bascule la plus proche, dès le retour du véhicule.

↳ la destination

pour l'épandage, préciser la commune et le nom du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 - EPANDAGE :

3.1. Généralités :

Sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains, l'épandage de la chaux éteinte est autorisé dans le département des LANDES aux conditions ci-après.

3.2. Conventions et information :

3.2.1. - La Société AGA peut confier tout ou partie de l'épandage à une société spécialisée (en l'occurrence, suivant un contrat d'exploitation en date du 29 novembre 1996, AGA S.A. confie à CARIBOU T.G. la recherche de parcelles, l'enlèvement, l'épandage et le suivi agronomique).

3.2.2. - Préalablement à chaque épandage, la Société AGA (ou la société sous-traitante) est tenue d'établir une convention avec l'agriculteur, précisant notamment :

- la commune, section, n° de la parcelle, la culture et la surface,
- la nature du sol, son pH, la dose d'apport, le pH estimé après épandage,
- la quantité de produit à amener et le lieu de dépôt,
- la date présumée de l'épandage.

3.2.3. - Préalablement à toute amenée sur un lieu d'épandage, le maire de la commune est avisé de ces opérations.

Un exemplaire du présent arrêté devra être fourni à toute personne qui en fera la demande.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit et l'analyse de ses constituants (N, P, K + Ca, Mg...) devront être fournies à tout agriculteur qui en fera la demande.

3.3. Caractéristiques du produit :

Les caractéristiques du produit sont les suivantes :

- pH : 12,5
- teneur en matières sèches : 64,7 %
- N (en azote total) : 0
- P (en P₂ O₅) : 0,04 g/kg de produit brut
- K (en K₂O) : 0,003 g/kg " " "
- Ca (en Ca O) : 402 g/kg " " "
- Mg (en Mg O) : 4,3 g/kg " " "

Une analyse de contrôle effectuée par un laboratoire indépendant agréé sur un échantillon représentatif moyen prélevé par le laboratoire lui-même doit être effectué avant lancement de la campagne d'épandage.

Pour être épandable, le produit doit respecter les teneurs en éléments-traces fixées dans la norme NFU 44-041, à savoir :

Cadmium	:	20	mg/kg	de	matière	sèche			
Chrome	:	1 000	"	"	"	"	"	"	"
Cuivre	:	1 000	"	"	"	"	"	"	"
Mercuré	:	10	"	"	"	"	"	"	"
Nickel	:	200	"	"	"	"	"	"	"
Plomb	:	800	"	"	"	"	"	"	"
Sélénium	:	100	"	"	"	"	"	"	"
Zinc	:	3 000	"	"	"	"	"	"	"
Chrome + cuivre + nickel + zinc	:	4 000	"	"	"	"	"	"	"

L'analyse de contrôle indiquée ci-dessus devra le confirmer.

3.4. Caractéristiques du sol, apports, contrôles :

Avant épandage, on procédera à une analyse du sol :

- calcaire actif
- pH.

Pendant l'épandage, on mesurera :

- les quantités épandues.

La dose d'apport est limitée aux valeurs suivantes :

- 2 t/ha/an sans contrainte particulière,
- entre 2 et 10 t/ha en un seul apport, avec accord écrit du propriétaire du terrain et au vu d'une analyse du sol dont une copie du justificatif sera conservée par le responsable de l'épandage.

Deux mois après épandage, on effectuera :

- un contrôle de pH.

3.5. Amenée du produit sur le site :

Un dépôt intermédiaire pourra être réalisé sur le lieu d'épandage à condition :

- qu'il soit à plus de 100 mètres de cours d'eaux,
- que le terrain ne soit pas à forte pente,
- que la durée du dépôt n'excède pas 6 mois,
- que la quantité entreposée corresponde à la quantité à épandre sur le site,
- que la surface ayant été utilisée en dépôt soit épurée en tant que de besoin après enlèvement du produit.

Cette activité ne devra pas entraîner de produit sur les voies ouvertes à la circulation.

3.6. Epandage :

L'épandage est réalisé au moyen d'engins permettant un fractionnement correct du produit et une régularité dans la distribution.

L'épandage est interdit :

- ◇ à moins de 35 mètres de cours d'eaux,
- ◇ à moins de 50 mètres d'habitations et de points de prélèvement d'eau (A.E.P. ou animale),
- ◇ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- ◇ sur des terres qui ne sont pas régulièrement travaillées et cultivées,
- ◇ sur des terrains à forte pente.

Après épandage, chaque agriculteur sera informé des quantités épandues et du pH obtenu.

3.7. Compte-rendu d'épandage :

Après la première campagne d'épandage, la Société AGA adresse à l'inspecteur des installations classées (en 2 ex.) un bilan de l'activité menée contenant notamment :

- ◇ le tonnage enlevé à ST-MARTIN-DE-SEIGNANX,
- ◇ un tableau récapitulatif de l'épandage (nom de l'agriculteur, commune, surface traitée, tonnage épandu, pH avant et après),
- ◇ les résultats d'analyses pratiquées sur le déchet (art. 3.3.) et sur les sols où la dose d'apport est supérieure à 3 t/ha (art. 3.4.),
- ◇ les remarques ou enseignements tirés de cette pratique.

Ce bilan est renouvelé les années suivantes.

4 - REMISE EN ETAT DU SITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX :

4.1. Emplacement du dépôt de déchets :

L'emplacement sera considéré comme remis en état lorsque toute trace de chaux éteinte aura disparu et que le pH du sol aura retrouvé une valeur normale.

4.2. Infrastructures industrielles :

Toutes les infrastructures à caractère industriel seront démantelées. Les éléments de démolition provenant des bâtiments, surfaces bétonnées, etc... seront évacués.

Les divers matériels ou déchets divers seront également évacués suivant des filières autorisées.

Le site sera remis dans un état naturel.

4.3. Maison d'habitation :

Pas de prescriptions particulières relevant de la législation Installations Classées.

4.4. Audit de remise en état du site :

Un audit réalisé par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées, décrira la remise en état effectuée sur le site et conditionnera la délivrance d'un acte administratif de cessation définitive d'activité.

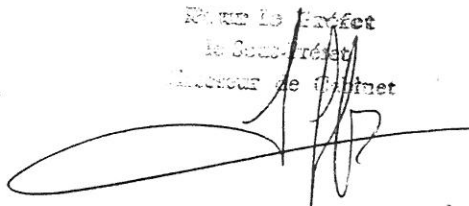
Deux exemplaires de cet audit seront transmis à la D.R.I.R.E. AQUITAINE avant le 1er Novembre 1999.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DAX, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et M. le Directeur de la Société AGA S.A.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 15 AVR. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Monsieur de Galignet



M. SAFFAR

30 MARS 1999

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

PAU, le 25 MARS 1999

REF. D.C.L. ~~Coste~~ 2542

MH/AL

**Lettre recommandée
avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral de ce jour, vous autorisant à procéder à l'épandage de déchets de calcium dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément aux dispositions réglementaires :

- un avis sera publié par mes soins et aux frais de votre société dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; j'ai invité les responsables à vous adresser directement leur facture et le justificatif de la publication.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Assu

Philippe MARSAIS

Monsieur G. JASSARAU
Responsable Logistique de la
Division Sud de la société AGA
Rue de l'Oasis

31300 TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 99/IC/124

AUTORISANT LA SOCIETE AGA
A PROCEDER A L'EPANDAGE DE DECHETS DE CALCIUM
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste : 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 76-633 du 19 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés du Préfet des LANDES des 12 mai 1931 et 6 mars 1978 autorisant la société DUFFOUR et IGON (devenue AGA S.A.) à exploiter une usine de fabrication d'acétylène sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX (LANDES) ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la société AGA S.A. en date du 15 mai 1992 ;

VU l'arrêté du Préfet des LANDES en date du 15 avril 1997 prescrivant à la société AGA S.A. de remettre en état le site de SAINT-MARTIN de SEIGNANX ;

VU la demande de la société AGA S.A. en vue d'être autorisée à épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la MISSION INTERSERVICES de l'EAU des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 décembre 1998 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine en date du 25 janvier 1999 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 février 1999;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société AGA S.A., dont le siège social est rue de l'Oasis à TOULOUSE (31) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, sur les terrains des propriétaires mentionnés dans le plan d'épandage référencé "Plan d'épandage Pyrénées-Atlantiques - Chaux éteintes - Site de SAINT-MARTIN de SEIGNANX - Août 1998".

ARTICLE 2 :

Les déchets épandus proviendront **exclusivement** du site de SAINT-MARTIN de SEIGNANX.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque campagne d'épandage, la société AGA S.A. est tenue d'établir une convention avec l'exploitant des terrains susvisés, précisant notamment :

- nom de la commune, n° de parcelle, superficie, type de culture ;
- nature du sol, pH initial, dose d'apport et pH estimé après épandage ;
- période d'épandage.

Un exemplaire de cette convention sera systématiquement adressé à l'inspecteur des installations classées qui la portera à la connaissance du maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Préalablement à chaque opération d'épandage, un échantillon représentatif des sols de la parcelle ou en ensemble de parcelles à épandre est prélevé aux fins d'analyses.

Toute parcelle ou ensemble de parcelles dont les analyses de sol ont démontré le dépassement des valeurs limites suivantes, est déclaré inapte à recevoir l'amendement calcique d'AGA.

.../...

ELEMENTS-TRACES	VALEURS LIMITES EN MG/KG MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Avant chaque campagne d'épandage, un échantillon représentatif du lot à épandre est prélevé sur le site de SAINT-MARTIN de SEIGNANX et fait l'objet d'une recherche des éléments-traces.

Seul est épandage, un produit respectant les caractéristiques suivantes :

ELEMENT	CONCENTRATION MAXIMALE EN MG/KG MS
Cadmium	20
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Sélénium	100
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	3000

La dose d'apport sera limitée à 10 t/ha/an de matière sèche.

ARTICLE 5 :

Pour chaque parcelle amendée, AGA S.A. tient un cahier d'épandage qui porte les renseignements suivants :

- identification de la parcelle
- date d'épandage
- culture implantée
- tonnage épandu
- surface amendée
- résultats des analyses pratiquées en application de l'article 4 ci-dessus.

.../...

En outre, un suivi agronomique permet de connaître, pour chaque parcelle :

- le pH initial
- teneur en calcaire actif
- le pH final (mesuré 2 mois après l'épandage)

Pendant la période de validité de la présente autorisation, un récapitulatif des cahiers d'épandage et des suivis agronomiques est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente (>7 %)
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.
- Un dépôt intermédiaire pourra être réalisé sur le site d'épandage à condition :
 - qu'il soit à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, de toute habitation et de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
 - que la quantité stockée soit au plus égale à la quantité à épandre en une seule fois ;
 - que la durée du stockage n'excède pas le temps nécessaire à l'épandage de la quantité stockée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 Octobre 1999.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département, ainsi que dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11:

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
MM. les Sous Préfets d'OLORON-SAINTE-MARIE et de BAYONNE
M. l'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la société AGA
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'Emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'Environnement
M. le Chef du Service Interministériel, de la Défense et de la Protection Civile
M. le Préfet des LANDES (pour information)

FAIT à PAU, le

25 MARS 1999

Le PREFET,



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Marilys HOUERT

Pour le PRÉFET et son délégué
Le Délégué Général

Louis-Michel BERTHE